



PREFET DE L'HERAULT

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

sur la demande formulée par la SCA «**LES CAVES RICHEMER**», dont le siège social est situé 1 rue du Progrès à MARSEILLAN (34340), en vue d'obtenir l'enregistrement d'une nouvelle installation de préparation et de conditionnement de vin située route de Bessan à Marseillan, relevant de la rubrique n° **2251** (préparation ou conditionnement de vin, capacité de production annuelle supérieure ou égale à 20 000 hl par an) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Cette demande d'enregistrement sera soumise à une **consultation du public**, d'une durée de quatre semaines, **du lundi 26 novembre 2018 au vendredi 21 décembre 2018 inclus**.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier ainsi qu'un registre de consultation seront déposés à la **mairie de MARSEILLAN**, commune d'implantation de l'installation et tenus à la disposition du public 1 rue Général de Gaulle aux heures habituelles d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr/consultation-du-public/icpe/dossiers-d-enregistrement>

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner si elles le souhaitent leurs observations sur le registre déposé en mairie, ou les adresser par écrit au Préfet, **avant la fin du délai de consultation**, à l'adresse suivante :

**Préfecture de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
34 place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2**

Les communes comprises dans le périmètre de la consultation sont : MARSEILLAN, AGDE et FLORENSAC.

A l'issue du délai imparti pour l'instruction de la demande, la décision relative à cette demande d'enregistrement sera prise par le Préfet de l'Hérault. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou d'un arrêté préfectoral de refus.